

20
décembre
2000

Arrêté fixant les modalités de subventionnement ou la participation de l'Etat à des dépenses scolaires (scolarité obligatoire)¹⁾

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984²⁾, révisée les 20 et 21 juin 2000;

vu la loi sur l'éducation physique et les sports, du 27 février 1973³⁾, modifiée le 24 janvier 1983;

vu la loi donnant compétence au Conseil d'Etat de fixer les modalités de paiement des subventions cantonales accordées au titre des constructions scolaires et des installations sportives, du 17 décembre 1985⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

But	Article premier Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de subventionnement des dépenses scolaires et de déterminer les éléments pris en considération à ce propos, dans le cadre de la scolarité obligatoire.
Traitement	Art. 2⁵⁾ ¹ Par traitements légaux, il faut entendre le salaire brut, y compris l'allocation complémentaire pour enfant. ² Les allocations familiales n'entrent pas dans le calcul du subventionnement.
Cotisations sociales	Art. 3⁶⁾ ¹ Par cotisations sociales à charge de l'employeur, il faut entendre les cotisations suivantes (année de référence 2023): assurance vieillesse et survivants (AVS), assurance-invalidité (AI), allocations pour perte de gain (APG), frais d'administration calculés sur le montant des cotisations AVS/AI/APG, assurance chômage (AC), allocations familiales (AF), fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel (FFPP), fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (LAE), fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), assurance accidents professionnels et assurance accidents non professionnels sur la base du taux de cotisation de l'Etat pour ses collaboratrices et collaborateurs. ² La prise en compte des charges relatives à la Caisse de pension de la fonction publique du Canton de Neuchâtel fait l'objet de dispositions particulières.

¹⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023
FO 2000 N° 99

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 417.10

⁴⁾ RSN 419.10

⁵⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

⁶⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

Modalités de
paiement

Art. 4⁷⁾ ¹La subvention cantonale sur les traitements ainsi que sur les charges sociales additionnelles fait l'objet:

- a) du versement trimestriel d'un acompte provisoire;
- b) d'un ajustement définitif différé établi sur la base des comptes scolaires annuels qui doivent être adressés sur formule adéquate au Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD) (ci-après: le département) jusqu'au 31 mars au plus tard.

²Seuls sont subventionnés les traitements relatifs à des enseignements reconnus par le département et dans les limites qu'il fixe.

Primes de fidélité

Art. 5 Les primes de fidélité servies aux membres de la direction et au personnel enseignant des établissements d'enseignement public sont réparties annuellement au prorata des salaires versés dans chaque commune ou école. Elles sont facturées en fin d'année civile après déduction de la subvention cantonale.

Elève en écoles
spécialisées

Art. 5a⁸⁾

Soutien
pédagogique

Art. 6⁹⁾

Allocations de
renchérissement
servies aux
anciens titulaires

Art. 7¹⁰⁾

Constructions
scolaires et
installations
sportives

Art. 8¹¹⁾

Location de locaux

Art. 9¹²⁾

Transports
d'élèves de
l'enseignement
primaire

Art. 10¹³⁾

Matériel scolaire

Art. 11¹⁴⁾ ¹L'Etat prend totalement en charge le matériel scolaire, selon liste officielle, qui se compose de moyens d'enseignement et de fournitures scolaires destinés aux élèves des écoles des cycles 1, 2 et 3 reconnues par le département en charge de la formation (ci-après: le département).

²Le département établit la liste officielle du matériel scolaire qu'il reconnaît.

⁷⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024

⁸⁾ Introduit par A du 20 août 2008 (FO 2008 N° 40) avec effet rétroactif au 18 août 2008, annulé par arrêt du TF du 24 février 2009 en la cause 2C_692/2008

⁹⁾ Abrogé par R du 19 décembre 2007 (RSN 410.131.6; FO 2007 N° 97)

¹⁰⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹¹⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹²⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹³⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹⁴⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

³Tout le matériel qui ne figure pas sur cette liste est à la charge des communes.

Entrée en vigueur **Art. 12**¹⁵⁾ ¹Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2001.

²Il abroge l'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 3 février 1986¹⁶⁾, et l'arrêté modifiant l'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 22 août 2000¹⁷⁾.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹⁶⁾ RLN **XI** 324

¹⁷⁾ FO 2000 N° 64